

ARRETE MUNICIPAL

"PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA BASE NAUTIQUE"

Le Maire de la Ville de GERARDMER,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 25-2, L 25-3, L 25-4, L 25-5 issus de la loi 78-733 du 12 juillet 1978,

Vu l'article L 111 du Code Rural,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1971 portant règlement à la sécurité au sein des clubs et associations aquatiques.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 n° 2015-1620 portant règlement de sécurité des activités aquatiques sur le lac de Gérardmer et ses rives.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la salubrité des bâtiments publics.

ARRETE

Préambule : La base nautique est un bâtiment public communal mis à disposition au profit des clubs, de Voile, Canoë-Kayak, et Plongée. Les trois clubs occupent les locaux de façon prioritaire, soit collectivement, soit des parties propres à chaque section.

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions d'utilisation de la base nautique par l'ensemble des personnes utilisatrices.

Pour sa bonne application, il est du devoir et de la responsabilité de chaque club de le respecter et de le faire respecter auprès de l'ensemble du public.

Article 1. : L'accès à l'enceinte est interdit :

1 A toute personne extérieure hors de la présence d'un membre des clubs occupants ou des personnes autorisées ;

2. Aux enfants de moins de 7 ans non-accompagnés d'une personne de plus de 16 ans (responsable de l'enfant) ;